



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 3 décembre 2025

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2025-2026-051D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 4 novembre dernier par courriel et telle que formulée, vous souhaitez obtenir :

*« Le nombre et la valeur des retours de bouteilles "bouchonnées"  
au cours des cinq dernières années ».*

D'abord, nous comprenons que votre demande vise les retours des bouteilles de vin dit « bouchonné » dans notre réseau de succursales par la clientèle. Notre Politique de remboursement et d'échange offre la possibilité d'échanger un produit présentant un défaut de fabrication accepté.

Or, les défauts de fabrication ne se limitent pas aux vins bouchonnés. Nous détenons en conséquence des statistiques globales sur les retours en succursale de bouteilles de vin dites inaptes, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être recommercialisées, pour lesquelles la clientèle a constaté un défaut qui peut inclure le mauvais goût, un aspect trouble ou autres, mais qui n'est pas systématiquement associé à une contamination par un bouchon de liège défectueux (vin « bouchonné »). Le tableau ci-après fait état des données disponibles pour les cinq dernières années financières, incluant celle en cours :

| Année financière | Nombre de bouteilles de vin retournées dans le réseau des succursales de la SAQ | Valeur (coût au détail) |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 2021-2022        | 221 549                                                                         | 5 717 273 \$            |
| 2022-2023        | 200 606                                                                         | 5 292 395 \$            |
| 2023-2024        | 191 584                                                                         | 5 147 376 \$            |
| 2024-2025        | 169 985                                                                         | 4 683 423 \$            |
| 2025-2026*       | 76 771                                                                          | 2 088 516 \$            |

\*Année financière en cours

En outre, nous tenons à souligner que la SAQ enregistre annuellement des ventes de quelque 4 milliards de dollars et que le nombre de bouteilles inaptes retournées correspond à environ 0,1 % de toutes les bouteilles vendues.

Nous souhaitons vous rappeler que vous pouvez appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette

DC/SV

Pièce jointe

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

#### **MONTRÉAL**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).